



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

DÉCISION n° SGAD-07-2020-085-001

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « augmentation de la capacité de production et de stockage » présenté par la société MP HYGIENE sur la commune d'Annonay site de Marenton

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret NOR INTA 1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°007-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande enregistrée sous le n°20110023 déposée complète le 4 mars 2020 par la société MP HYGIENE et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la production se fait par implantation d'une nouvelle ligne dans un local existant ;

CONSIDERANT que la création des nouveaux bâtiments de stockage se fait dans l'enceinte actuelle du site sans nécessité d'occuper de nouvelles parcelles ;

CONSIDERANT que les procédés industriels mis en œuvre sur le site ne sont pas modifiés et que la nouvelle ligne est similaire à la ligne existante ;

CONSIDERANT que le projet engendre une augmentation des rejets atmosphériques limitée ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite aucune eau de procédé et ne génère donc aucun rejet d'eau polluée ;

CONSIDERANT que le site ne génère aucune nuisance sonore pour le voisinage et que dans le cadre de l'extension des dispositions seront prises pour maintenir cette situation ;

CONSIDERANT que les règles de stockages et les dispositifs développés dans le cadre du projet vont permettre d'éviter tout risque de pollution accidentelle, notamment en cas d'incendie ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la capacité de production de papier d'essuyage de l'usine Marenton sur la commune d'Annonay, présenté par la société MP HYGIENE, objet de la demande n°20110023, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société MP HYGIENE et sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le **25 MARS 2020**

Pour le préfet,
la secrétaire générale,


Julia CAPEL-DUNN